

Rebilitate

BREFFE  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 RUE DE DENVER  
91048 PARIS  
29007 BREST CEDEX  
TEL 96 43 31 31 - FAX TEL 36 29 22 22

77 COURTAGE AUTO

5 RTE DE PLABENNEC  
KERSAINT PLABENNEC  
29860 PLABENNEC

V/REF :  
N/REF : 04 13 306 / 8-812

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE  
QU'IL A ETÉ DÉPOSÉ À LA DATE DU 24/08/98, SOUS LE NUMERO 40-812.

STATIS VIC A JOUR  
DECISION DU 12/04 98

TRANSFERT DU SIEGE A 5 RTE DE PLABENNEC 29860 KERSAINT PLABENNEC

... CONCERNANT LA SOCIETE  
77 COURTAGE AUT  
SARL UNIPERSONNELLE  
5 RTE DE PLABENNEC  
KERSAINT PLABENNEC  
29860 PLABENNEC

R.C.C. BREST B 377 024 884 (90 2 344)



26 AVR 1985

Certifié conforme

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jacques BERVAS

Célibataire

Né le 29 juillet 1968 à BREST (Finistère)

Demeurant à LA ROCHE MAURICE (Finistère) - "La Longère" X

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE QUI COMPORTE UN SEUL ASSOCIE,  
PROPRIETAIRE DE LA TOTALITE DES PARTS CI-APRES CREEES

## STATUTS

--=oO§Oo=-

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### Article premier : FORME

Cette Société est régie par les présents statuts et par la loi et les règlements en vigueur, spécialement la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, modifiés par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et à l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

##### Article deux : OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente de tous véhicules, neufs et occasions,

J. B.

- Toutes participations dans des affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participation ou autrement,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de manière la plus étendue.

#### Article trois : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"77 COURTAGE AUTO"

Dans tous les actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article quatre : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

KERSAINT - PLABENNEC (Finistère)  
5 route de Plabennec

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé unique.

#### Article cinq : DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### Article six : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois (12) qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 30 septembre 1994.

J. B.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article sept : APPORTS

##### 7.1 - Apport en nature

Monsieur Jacques BERVAS, Associé unique, apporte à la Société, selon contrat annexé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les bien suivants :

- Un fonds d'achat et vente de véhicules automobiles, neufs et occasions,

pour lequel il est immatriculé près du Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro A 390 991 768 et identifié à l'INSEE sous le numéro 390.991.768.00024 (code APE : 501Z).

Ledit fonds comprend les éléments incorporels, savoir :

- La clientèle, l'achalandage, l'enseigne (77 COURTAGE AUTO), le droit au bail et tous autres éléments de nature incorporelle pouvant exister ; les créances et assimilés attachés au fonds.

Tel que ledit fonds existe dans son état actuel, avec ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, Monsieur Jacques BERVAS, gérant de la "SOCIETE BENEFICIAIRE" déclarant le bien connaître et avoir connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Ledit apport est consenti et  
accepté pour une valeur brute globale  
de VINGT-CINQ MILLE FRANCS

ci ..... F 25.000

En vertu des dispositions de l'article 40, alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, Monsieur Jacques BERVAS, associé unique, déclare expressément être informé de la possibilité de nommer un commissaire aux apports, ne pas opter pour son intervention et connaître parfaitement le fonds apporté et en accepter l'estimation.

J.B.

## 7.2 - Apport en numéraire

Monsieur Jacques BERVAS, susvisé, fait à la société présentement constitué un apport en numéraire d'un montant de :

- VINGT-CINQ MILLE FRANCS..... F 25.000

Cette somme totale de VINGT CINQ MILLE FRANCS (F 25.000) a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Agence du Crédit Mutuel de Bretagne de Landerneau ainsi que l'atteste un certificat délivré par Monsieur le Directeur de ladite agence le 02 avril 1994.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant de l'exécution de cette formalité.

## Article huit : CAPITAL SOCIAL

1- Le capital de la Société est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (F 100) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Jacques BERVAS, associé unique.

Ces CINQ CENTS (500) parts sociales sont pour leur intégralité attribuées à l'Associé unique en représentation de son apport en nature à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts et son apport en numéraire à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts.

2- Le capital de la Société peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi, sans pouvoir toutefois être inférieur à 50.000 Francs.

## Article neuf : PARTS SOCIALES

### 1- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'Associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

### 2- Droits et obligations rattachés aux parts sociales

L'Associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la Collectivité des Associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers de l'Associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique.

#### Article dix : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant toutefois être remplacée par le dépôt d'un original d'un acte de cession au siège de la Société contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'Associé cédant.

3- En cas de nantissement des parts par l'Associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 Alinéa 1er du Code Civil.

4- En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants-droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister, soit, avec un Associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux Associés en cas de partage des parts entre époux.

#### Article onze : DECES - INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'Associé unique n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

J.B

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

#### Article douze : GERANCE

1- La Société est gérée et administrée soit par l'Associé unique, soit par un Gérant, personne physique, non Associé, choisi par l'Associé unique.

Le Gérant est désigné par décision de l'Associé unique. Toutefois, le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du Gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le Gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'Associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'Associé unique.

Le Gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'Associé unique.

2- Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'Associé unique.

La Société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'Associé unique, le Gérant non Associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, s'il n'est pas Associé unique, sans y être autorisé par une décision de cet Associé, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute Société.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

J.B

**Article treize : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE  
OU GERANT**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et son Gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'Associé unique prescrites par la Loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes les conventions conclues par le Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant de la Société à Responsabilité Limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'Associé unique, même Gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

**Article quatorze : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'Associé unique.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du Chiffre d'Affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

**Article quinze : DECISIONS DE L'ASSOCIE**

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés par la Loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblée et signés par lui.

**Article seize : DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE**

L'Associé unique, s'il n'est pas Gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au Siège Social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours des Tribunaux.

J.B

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

#### Article dix-sept : COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, l'Associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement et de rémunération de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la Gérance et l'Associé unique.

### TITRE IV

#### EXERCICE SOCIAL - BENEFICES - AFFECTATION DU RESULTAT

#### Article dix-huit : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1- Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

la Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice

2- L'Associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant

J.B.

la réception de celle-ci. L'Associé unique ou Gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au Siège Social le Gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au Siège Social, à la disposition de l'Associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

#### Article dix-neuf : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'Associé unique. L'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Associé unique peut, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

J.B

**Article vingt : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**TITRE V**

**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article vingt-et-un : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE  
DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article 7-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas, d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème Alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

**Article vingt-deux : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanants de la Société.

La liquidation est faite soit par l'Associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non Associés, nommés par l'Associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'Associé unique.

## TITRE VI

### NOMINATION DU GERANT - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

#### Article vingt-trois : NOMINATION DU GERANT

La Société sera gérée par Monsieur Jacques BERVAS. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Jacques BERVAS déclare qu'il n'existe, de son fait, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa désignation. Il déclare notamment n'être pas déjà associé unique d'une E.U.R.L. ou E.A.R.L.

#### Article vingt-quatre : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1- La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, Monsieur Jacques BERVAS est expressément habilité à l'effet de passer et de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et, en particulier, ceux précisés en annexe des présentes.

Plus particulièrement, Monsieur Jacques BERVAS est spécialement habilité à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société en formation le contrat d'apport de fonds de commerce qu'il lui consent. Ce mandat figure sur un état annexé aux présents statuts et sera donc automatiquement repris par la Société dès son immatriculation.

#### Article vingt-cinq : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi seront accomplies par Monsieur Jacques BERVAS, associé unique et seul gérant.

J. B

Article vingt-six : DECLARATION FISCALE

Monsieur Jacques BERVAS, en sa qualité d'associé unique, déclare expressément opter à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206.3 du Code Général des Impôts.

A CROISSY BEAUBOURG  
Le deux avril  
Mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Fait en cinq exemplaires originaux

J. BERVAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB' with a large flourish extending to the right.

## ANNEXE

### **ETAT DES ACTES POUR LESQUELS MONSIEUR JACQUES BERVAS EST SPECIALEMENT HABILITE**

- Signature d'un contrat d'apport de fonds de commerce entre Monsieur Jacques BERVAS et la Société en formation ; .
- Engagement des frais relatifs à l'établissement d'un contrat d'apport et à la constitution de la société pour un montant H.T. de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (F 6.500), frais débours compris.

DECISION DU 02 AVRIL 1995

I

LE 02 AVRIL 1995

A 10 Heures

Monsieur Jacques BERVAS demeurant à  
KERSAINT PLABENNEC (Finistère) - 5 route de Plabennec  
Gérant de la Société à Responsabilité Limitée  
"77 COURTAGE AUTO", Associé Unique de la Société,  
a pris les décisions suivantes :

II

Première décision : Transfert de siège social

L'associé unique décide de transférer le  
Siège Social de la Société de :

BREST (Finistère) - 1 rue Amiral Nielly

à KERSAINT-PLABENNEC (Finistère)

- 5 route de Plabennec

et ce, à compter du 04 avril 1995

---

Deuxième décision : Modification de l'article quatre des statuts

En conséquence de la résolution précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 04 des statuts de la société.

---

Troisième décision : Formalités de Publicité

L'Associé unique accomplira toutes les formalités légales de publicité.

---

---

L'Associé unique,

